

GESTION SOUS MANDAT

BPRI ASV RESPONSABLE Modere Actions

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1,2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et Article 6, 1er paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852.

Libellé Produit: GSM BPRI ASV RESPONSABLE MODERE ACTIONS

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☒ Non

☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'inclusion dans le portefeuille du mandat :

- de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

Indicateurs	Objectifs	Constat Indicateurs 2025	Constat Indicateurs T1 2025	Constat Indicateurs T2 2025	Constat Indicateurs T3 2025	Constat Indicateurs T4 2025
% de fonds Article 8	100%	84,51%	90,00%	91,07%	89,91%	67,05%
% de fonds Article 9		10,00%	10,00%	8,93%	10,09%	10,96%
% de fonds labellisés ISR/Greenfin ou autre	100%	99,75%	100,00%	99,00%	100,00%	100,00%

Indicateurs (% politiques d'exclusion dans les fonds)		Constat Indicateurs 2024	Constat Indicateurs 2025	Constat Indicateurs 2026	Constat Indicateurs 2027	Constat Indicateurs 2028
Armes Controversées	100%	100,00%	100,00%			
Charbon	100%	100,00%	100,00%			
Tabac	100%	100,00%	100,00%			
Violation Pacte Global des Nations Unies	100%	100,00%	100,00%			

Indicateurs	Constat Indicateurs 2024	Constat Indicateurs 2025	Constat Indicateurs 2026	Constat Indicateurs 2027	Constat Indicateurs 2028
Armes Controversées	Non suivi	0,00%			
Cannabis	Non suivi	0,00%			
Charbon	Non suivi	0,02%			
Diversification pour Adultes	Non suivi	0,00%			
Huile de Palme	Non suivi	0,00%			
Pesticide	Non suivi	0,00%			
Tabac	Non suivi	0,00%			
Pays non transparents à des fins fiscales	Non suivi	0,00%			
Pays listes grise/noire GAFI	Non suivi	0,00%			
Violation du Pacte Global des Nations Unies	Non suivi	0,11%			

...et par rapport aux périodes précédentes??

Indicateurs			Constat Indicateurs 2024	Constat Indicateurs 2025	Constat Indicateurs 2026	Constat Indicateurs 2027	Constat Indicateurs 2028
OPC	% de fonds Article 8	100%	88,50%	90,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	% de fonds Article 9		11,50%	10,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	% de fonds labellisés ISR/Greenfin ou autre		100,00%	99,75%	0,00%	0,00%	0,00%

La date de référence pour le tableau est au 31/12/2025.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Ce mandat avait pour objectif la promotion de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et bien qu'il n'ait eu d'objectif d'investissement durable, il présente une proportion de 39,48% d'investissements durables, conformément à l'engagement précontractuel minimum.

Indicateurs		Incidence 2025	Incidence 2024	Incidence 2023	Incidence 2022	Incidence 2021
OPC	Taux d'investissement durable constaté	39,48%	24,96%	Non suivi	Non suivi	Non suivi

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

OPC et ETF: Les objectifs des investissements durables réalisés en OPC et ETF ont été déterminés indépendamment par chaque société de gestion, conformément aux obligations SFDR permettant de qualifier ces investissements de durables:

- Contribution positive à un objectif environnemental ou social;
- Bonnes pratiques de gouvernance

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme? Description détaillée:

Pour les OPC et ETF: La banque s'est appuyée sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour le fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a fait l'objet, pour chaque instrument, d'un contrôle mensuel spécifique via Sustainalytics dans un fichier Excel.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat a nécessité qu'au moins 20% (hors liquidités) des encours du mandat prennent en compte, sur la période de référence du rapport, ces mêmes principales incidences négatives.

La Banque a procédé à un suivi quantitatif et qualitatif des principales incidences négatives pour la totalité (hors liquidité) des encours du mandat, sous réserve de la disponibilité des données. Au travers d'une table de correspondance propriétaire sourcée par MorningStar/Sustainalytics permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires telles que définies dans l'Annexe I des RTS SFDR à des enjeux ESG, la Banque a pu mesurer et assurer, sur la base de 4 photos trimestrielles moyennées, le respect des enjeux ESG suivants, en analysant par ailleurs le taux de couverture de chacun de ces enjeux, en % des encours du mandat.

	Enjeux ESG	2025	2024	2023	2022	2021
	Transition vers une économie bas carbone	99,00%	100,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Préservation de la biodiversité	21,48%	23,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Gestion/Réduction des déchets	24,98%	26,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Préservation de la biodiversité	32,74%	31,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Protection des droits sociaux	32,99%	35,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Relations Sociales	32,99%	36,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Lutte contre la corruption	89,98%	70,00%	Non suivi	Non suivi	Non suivi

Pour les OPC et ETF: Une incidence négative est considérée comme “prise en compte” lorsque, pour les OPC et ETF, le producteur indique que l’incidence négative est “prise en compte” dans la politique de gestion du fonds.

La méthodologie est appliquée afin d’évaluer ce critère :

- 1) Soit le producteur indique très clairement prendre en compte l’enjeu ESG dans sa politique de gestion;
- 2) Soit le producteur indique prendre en compte l’incidence négative coorespondant à la thématique selon la grille ci-dessous:

Thème	Enjeu	PAI
Environnement	Transition vers une économie bas carbone	Vérification des Scopes 1 et 2 émissions totales de carbone et impliquées dans les énergies fossiles
Environnement	Présevation des ressources naturelles	Tonnes d’émissions dans l’eau générées par les entreprises investies par million d’euros investi
Environnement	Gestion/Réduction des déchets	Production de déchets dangereux en tonnes
Environnement	Préservation de la biodiversité	Activités affectant négativement la biodiversité
Social	Protection des droits sociaux et humains	Violation du Pacte Global des Nations Unies et/ou des principes directeurs de l’OCDE pour les multinationales
Social	Relations sociales	Diversité des genres au Board – Pourcentage de femmes membres au Board
Gouvernance	Lutte contre la corruption	Manque de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l’OCDE pour les multinationales

Le taux de suivi de chaque enjeu du mandat est égale à la somme des poids des OPCVM en portefeuille qui suivent ce même enjeu.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de “Do Not Significantly Harm” (« ne pas causer de préjudice significatif ») selon lequel les investissements conformes à la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'Union.

Le principe de DNSH s'applique uniquement à ces investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit également pas causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.

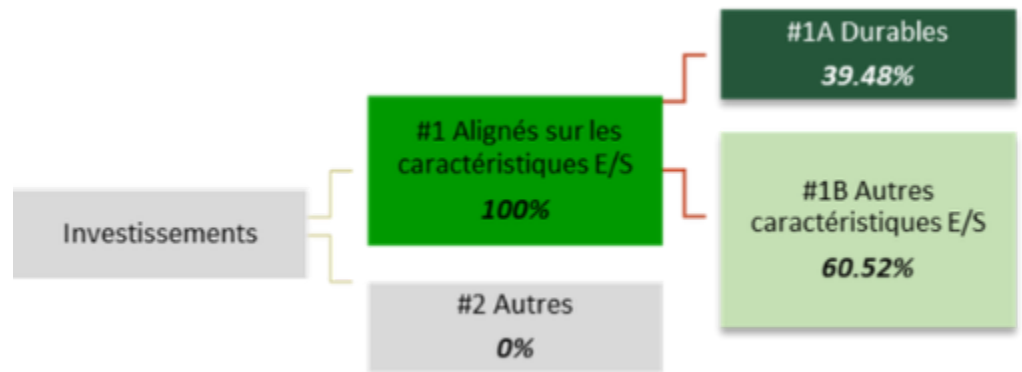
Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Classe d'actifs	Poids (%)	Domiciliation
Ostrum SRI Money R	OPCVM	21,98	France
Ostrum SRI Money RE	OPCVM	13,99	France
OSTRUM SRI EURO BONDS 3-5 I	OPCVM	12,03	France
Ostrum SRI EURO Bonds 5-7 R(C) EUR	OPCVM	8,02	France
Ostrum SRI Credit 12M L	OPCVM	6	France
Lazard Credit Fi SRI RVC EUR	OPCVM	4,01	France
Schelcher Flexible Short Duration P	OPCVM	4	France
Candriam Sst Bd Euro Corp C € Acc	OPCVM	4	France
BDL Convictions C	OPCVM	2,03	Luxembourg
IVO Em Mkts Corp Debt Shrt	OPCVM	2	France
Groupama Euro Credit NC	OPCVM	2	Luxembourg
Ostrum SRI Credit Euro L	OPCVM	2	Luxembourg
Ostrum SRI Crossover L	OPCVM	2	France
Nordea 1 - Eur HY Sust Str Bond BP	OPCVM	2	France

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir en date du 31/12/2025

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Quelle était l'allocation des actifs?



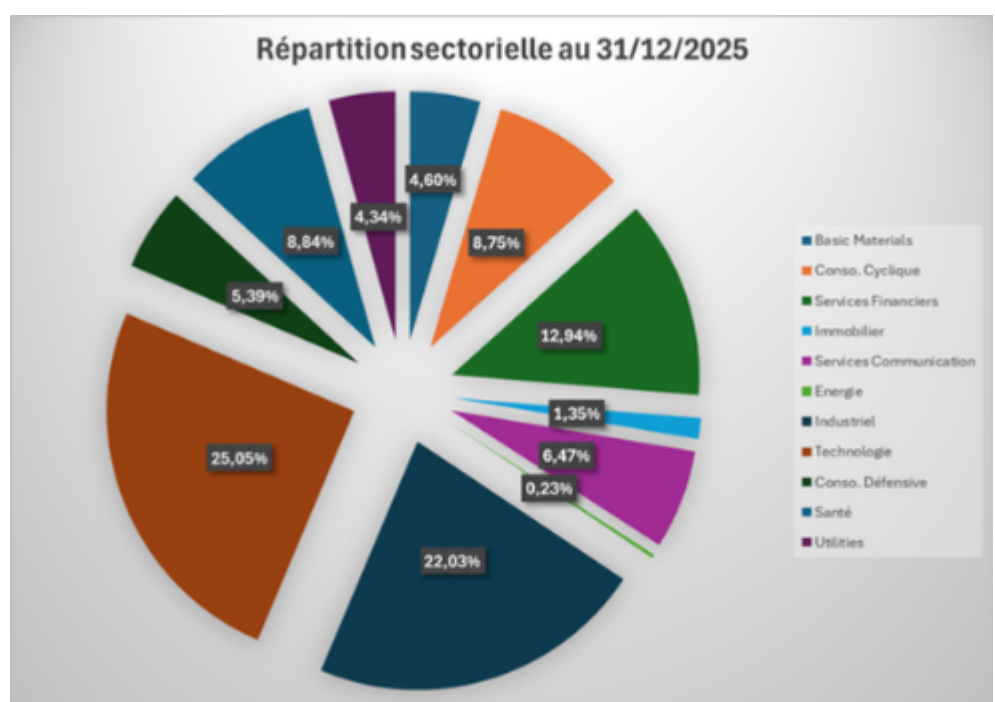
La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?



Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent des limitations sur les émissions et un passage à une **énergie** entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, parmi d'autres, présentent des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en tant que part de :

- **Le chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises investies;
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises investies, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises investies

Ces investissements sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas en compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le règlement (UE) 2020/852.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce produit financier ne prévoyait pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxinomie européenne et donc ne prévoyait pas d'investir un pourcentage spécifique dans les activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie européenne.
*Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les obligations souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes

Non Applicable

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?

Non Applicable

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont établis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La Banque n' a pas pris d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné avec le Règlement Taxonomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements durables du mandat a été investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxonomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Non Applicable

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "autres", quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Non Applicable

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La Banque a appliqué sa politique de sélection et de gestion telle qu'indiquée plus haut dans ce document, en intégrant les facteurs et les risques en matière de durabilité dans les analyses et dans leurs décisions d'investissement

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?

Non Applicable

Les indices de référence sont des indices utilisés pour mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?

Non Applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non Applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?

Non Applicable